



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

* * *

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-023

OBJET : Réglementation provisoire relative à l'organisation et au déroulement de la manifestation sportive de course pédestre « L'ANAVENTURE » du dimanche 21 avril 2024.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu l'article L131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code du Sport,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le Décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 03 mai 2012.

Vu le Circulaire Interministériel n° DS/2012/305 et n° DMAT/2012/000646 du 02 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 05 mars 2012.

Vu le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu la déclaration en bonne et due forme, auprès de la municipalité de Gignac, de la présidente du Club « LE BOL D'AIR GIGNACOIS » affilié au Comité départemental des Routes 34,

Vu l'avis favorable du Comité Départemental d'Athlétisme de l'Hérault en date du 20/01/2023,

Vu le dossier complet fourni par l'association à savoir, l'attestation d'assurance, l'attestation de surveillance médicale, l'attestation d'une assistance d'ambulance avec des ambulanciers diplômés, l'attestation de présence de signaleurs en nombre suffisant et titulaires du permis de conduire,

Vu que cette manifestation « hors cyclisme » et sans participation de véhicules à moteur se déroule, concernant la voie publique, uniquement sur le territoire communal de Gignac,

Considérant la recevabilité du dossier de déclaration de la manifestation déposé en mairie le 29 janvier 2024 par la présidente du Club « LE BOL D'AIR GIGNACOIS »,

Considérant qu'il appartient, depuis la parution du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017, dès réception du dossier de déclaration, à l'autorité administrative compétente de saisir pour avis les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation,

Considérant que pour cette manifestation, l'autorité locale investie du pouvoir de police de la circulation est le Maire de Gignac, conformément à l'article L2213-1 du CGCT,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer ou d'interdire le stationnement et la circulation sur certaines voies de la commune pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants et de la circulation routière.

----- A R R E T E -----

AUTORISATION

Article 01 : Madame la présidente de l'association « Le Bol D'air Gignacois », est autorisée sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 21 avril 2024 sur la commune de Gignac la manifestation sportive dénommée « L'ANAVENTURE ».

PRIORITÉ DE PASSAGE

Article 02 : Une priorité de passage est accordée, de 8h00 jusqu'à la fin de la course, aux participants des différentes épreuves de la manifestation sportive « L'ANAVENTURE » le dimanche 21 avril 2024, sur l'ensemble du circuit de la course se déroulant sur le territoire communal.

Article 03 : Les organisateurs ouvrant et sécurisant la course sont autorisés à emprunter, avec précaution et sous leurs entières responsabilités, uniquement sur le parcours de la course, les voies en contre sens sur le territoire communal. Les organisateurs sont chargés de réguler la circulation et de mettre en place des signaleurs.

Article 04 : Les organisateurs et signaleurs sont autorisés à interrompre ponctuellement, avec précaution et sous leurs entières responsabilités, la circulation pour permettre le franchissement des voies et intersections présentes sur le parcours de la course sur le territoire communal.

Article 05 : Conformément à la réglementation en vigueur, les organisateurs sont chargés de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 06 : L'association « Le Bol D'air Gignacois » est autorisée à occuper Le parking de l'Espace Sportif du Gymnase le Rivéral et à y installer des barnums et des stands, sans dégradation du sol, du vendredi 19 avril 2024 14h00 au dimanche 21 avril 2024 16h00.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Article 07 : Pour permettre l'installation de barnums, barrières, car podium et pour assurer le bon déroulement de la manifestation, il est interdit aux véhicules de stationner et de circuler sur le parking de l'Espace Sportif du Gymnase le Rivéral du vendredi 19 avril 2024 12h00 au dimanche 21 avril 2024 18h00.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 08 : Les organisateurs apportent une attention particulière à la sécurisation des coureurs sur les axes et intersections où la circulation automobile est autorisée.

Article 09 : Les interdictions de stationner et de circuler du présent arrêté ne concernent pas les véhicules de l'organisation, les Ambulances privées mobilisées pour la manifestation et les véhicules partenaires de la manifestation.

Article 10 : Les interdictions de stationner et de circuler du présent arrêté ne concernent pas les véhicules des Forces de Police (Police Municipale, Gendarmerie), des Médecins, de Secours et de Lutte contre les Incendies, ainsi que les services municipaux.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

Article 12 : Les mesures édictées dans le présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 13 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 14 : Madame la Directrice de l'aménagement et des travaux de Gignac, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Présidente de l'association « Le Bol D'air Gignacois », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 06 février 2024..

Le Maire, Jean-François SOTO

P/o François COLOMBIER

Adjoint à la sécurité

